

**ENTENTE DE COOPÉRATION**

**ENTRE**

**LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC**

**ET**

**LE GOUVERNEMENT DE TERRE-NEUVE-ET-LABRADOR**

**CONCERNANT**

**LA MISE EN VALEUR DE LA FOSSE DU LABRADOR**

**AINSI QUE**

**L'AMÉLIORATION ET LE PROLONGEMENT**

**DES INFRASTRUCTURES ROUTIÈRES**

**2018**

**ENTENTE DE COOPÉRATION  
ENTRE  
LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC  
ET  
LE GOUVERNEMENT DE TERRE-NEUVE-ET-LABRADOR  
CONCERNANT  
LA MISE EN VALEUR DE LA FOSSE DU LABRADOR  
AINSI QUE  
L'AMÉLIORATION ET LE PROLONGEMENT  
DES INFRASTRUCTURES ROUTIÈRES**

ATTENDU QUE les gouvernements du Québec et de Terre-Neuve-et-Labrador s'engagent à renforcer leur coopération afin de favoriser le développement économique responsable pour créer et maintenir des collectivités durables, robustes et dynamiques;

ATTENDU QU'il y a des projets miniers dans la fosse du Labrador et qu'il existe des liens économiques entre les villes de Labrador City, Wabush, Fermont, Schefferville et leurs environs;

ATTENDU QUE l'amélioration des infrastructures de transport au Québec et à Terre-Neuve-et-Labrador est un élément clé de la croissance économique et de la création d'un corridor offrant la possibilité d'appuyer le développement futur;

ATTENDU QUE les gouvernements du Québec et de Terre-Neuve-et-Labrador ont convenu d'échanger de l'information et de faire avancer les dossiers d'importance pour le développement de leurs provinces respectives, y compris la mise en valeur de la fosse du Labrador et l'amélioration des liaisons routières par le prolongement de la route 138, l'amélioration des routes 389 et 510 et l'évaluation d'une liaison fixe entre le Labrador et l'île de Terre-Neuve;

LES PARTIES conviennent en conséquence de ce qui suit :

**1. Mise en valeur de la fosse du Labrador**

1.1 Les parties échangent de l'information et travaillent en collaboration pour stimuler davantage le développement du potentiel minier et promouvoir la création d'emplois de haute qualité dans la fosse du Labrador, tant au Québec qu'à Terre-Neuve-et-Labrador.

1.2 Les parties conviennent de coopérer dans des domaines d'intérêt commun, y compris notamment :

- l'information géotechnique et l'aménagement du territoire;
- les infrastructures du secteur minier;
- la main-d'œuvre et les compétences;
- le développement des télécommunications; et,
- l'amélioration des processus gouvernementaux et du soutien aux entreprises.

**2. Amélioration et extension des infrastructures routières**

2.1 Les parties s'échangent de l'information et travaillent en collaboration dans le but d'appuyer la création d'un corridor de transport et de favoriser le développement des possibilités économiques pour les entreprises et les citoyens par le prolongement de la route 138 jusqu'à Blanc-Sablon et l'amélioration de la route 389 et de la route 510.

2.2 À cette fin, le gouvernement de Terre-Neuve-et-Labrador poursuivra les améliorations déjà en chantier de la route 510 et mettra à jour une étude de préfaisabilité relative à la construction d'une liaison fixe entre le Labrador et l'île de Terre-Neuve. Le gouvernement du Québec poursuivra à son tour les travaux de construction de la route 138 et d'amélioration de la route 389 au cours des prochaines années, comme le prévoit le Plan Nord.

### **3. Création d'un groupe de travail conjoint**

3.1 Les parties conviennent d'établir un comité de direction aux fins de la mise en œuvre de la présente Entente de coopération. Pour le gouvernement du Québec, le président-directeur général de la Société du Plan Nord agira à titre de coprésident avec les représentants des ministères concernés et, pour le gouvernement de Terre-Neuve-et-Labrador, le sous-ministre des Affaires intergouvernementales agira à titre de coprésident, de concert avec les représentants des ministères concernés.

3.2 Pour appuyer l'Entente de coopération, des groupes de travail conjoints seront créés et seront responsables de l'élaboration et de la coordination d'un plan d'action qui sera supervisé par les coprésidents du comité de direction. Au besoin, les projets définis découlant de la présente Entente peuvent faire l'objet d'ententes spécifiques.

3.3 Les coprésidents remettront aux premiers ministres un rapport annuel sur l'état d'avancement de l'Entente de coopération et les progrès réalisés dans le cadre du plan d'action.

### **4. Généralités**

4.1 Les Parties à la présente Entente de coopération continueront d'avoir la capacité de déterminer et de poursuivre indépendamment leurs propres objectifs ou priorités internes. La collaboration en vertu de la présente Entente sera exercée conformément aux lois, règlements et politiques de chaque province.

4.2 Chaque partie est responsable des coûts de sa propre participation à la présente Entente de coopération.

### **5. Entrée en vigueur, révision et résiliation**

5.1 La présente Entente de coopération entre en vigueur à la date de sa signature par les Parties.

5.2 La présente Entente de coopération peut être modifiée par consentement mutuel écrit des parties.

5.3 Le Québec ou Terre-Neuve-et-Labrador peut résilier la présente Entente de coopération en donnant un préavis écrit d'au moins deux (2) mois.

5.4 La présente Entente de coopération n'est pas un contrat juridiquement contraignant et n'impose aucune obligation juridique aux parties. Toute question concernant l'interprétation ou la mise en œuvre de la présente Entente fera l'objet de consultations entre les parties et ne sera pas renvoyée à un tiers.

Signé à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_ 2018,  
un exemplaire en français et un exemplaire en anglais, les deux textes étant considérés  
comme faisant foi.

POUR LE GOUVERNEMENT  
DU QUÉBEC

POUR LE GOUVERNEMENT  
DE TERRE-NEUVE-ET-LABRADOR

\_\_\_\_\_  
Philippe Couillard  
Premier ministre

\_\_\_\_\_  
Dwight Ball  
Premier ministre